



Dispositions d'exécution pour le tir des Juniors et Jeunes Tireurs

Edition 2017 - Page 1

Doc.-N° 2.18.03 f

En complément aux Règles du tir sportif (RTSp) ainsi que des Ordonnances relatives au tir du Conseil fédéral ¹ et du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ², la Fédération sportive suisse de tir (FST) édicte les dispositions d'exécution (DE) suivantes:

1. Classes d'âge

Selon l'article 2 des Règles pour les participants (RP), les Juniors sont répartis dans les classes d'âge suivantes:

Définition des classes d'âge	Âge			Abréviation
Juniors U10 *	8	à	9 ans	U10
Juniors U13	10	à	12 ans	U13
Juniors U15	13	à	14 ans	U15
Juniors U17	15	à	16 ans	U17
Juniors U19	17	à	18 ans	U19
Juniors U21	19	à	20 ans	U21

* seulement pour armes de sport à air comprimé

2. Participation

2.1 Généralités

Seuls les Juniors offrant toutes les garanties de sécurité dans le maniement des fusils/carabines ou des pistolets peuvent participer aux exercices et aux manifestations de tir.

2.2 Juniors de moins de 18 ans

Les Juniors de moins de 18 ans doivent être en possession d'une attestation de formation de la FST pour pouvoir tirer et doivent être accompagnés et assistés par une personne instruite à l'arme utilisée.

¹ Ordonnance du Conseil fédéral:

- RS 512.31 Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir du DDPS [Otir])

² Ordonnances du DDPS:

- RS 512.311 Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir Otir; DDPS)

- RS 512.312 Ordonnance du DDPS sur les cours de tir (Ordonnance sur les cours de tir OCT; DDPS)

- Form 27.123 Notice du DDPS sur le tir hors du service.

2.3 Juniors de 18 ans et plus

Les Juniors de 18 ans et plus sont mis sur pied d'égalité avec la classe d'âge Elite.

Outre le personnel assumant la surveillance des stands, il n'est pas exigé d'assistance particulière, s'ils sont titulaires de l'attestation de formation de la FST.

3. Attestation de formation

Au moyen de l'attestation, l'instructeur responsable (p.ex. moniteur de Jeunes tireurs, moniteur de tir, entraîneur de société) et le président de la société attestent que les Juniors ont été instruits conformément aux prescriptions.

Les attestations doivent être retirées auprès du:

- Secrétariat général de la FST pour les Société cantonales / Sous-fédérations (SCT/SF).
- Chef de la relève des SCT/SF pour les Sociétés.

4. Assurance pour les manifestations de tir et les cours de formation

Les adolescents et les juniors *ne sont pas* assurés par l'Assurance militaire en dehors des cours de Jeunes tireurs 300m et des cours de formation au pistolet d'ordonnance.

Selon l'article 1 des Conditions générales d'assurance (CGA) de l'USS Assurances, tous les membres des sociétés affiliées à l'USS jouissent d'une couverture d'assurance.

La FST a conclu auprès de l'USS une assurance permanente forfaitaire pour les risques qui ne seraient pas couverts selon l'article 1 des CGA de l'USS Assurances (les juniors sont donc aussi assurés).

5. Armes de sport

Les armes nécessaires pour la formation dans le cadre des cours sont mises à disposition par l'organisateur.

La remise d'armes de sport pour entreposage au domicile des Juniors n'est pas autorisée.

6. Cours de tir au pistolet d'ordonnance 25m

Sont admis à ces cours les Juniors âgés de 17 à 20 ans.

7. Tir au fusil 300m

Les tirs de Juniors âgés de 10 ans et plus peuvent être soutenus par la remise de munitions d'ordonnance à acheter (art. 8 Otir CF et art. 3 Otir DDPS).

8. Exercices fédéraux

Les Juniors qui n'ont participé ni à un cours de jeunes tireurs, ni à un cours de formation au pistolet d'ordonnance peuvent effectuer les Exercices fédéraux prévus par les Ordonnances sur le tir du Conseil fédéral et du DDPS mais n'ont aucun droit aux subventions de la Confédération et aux munitions gratuites. Ils ont en revanche droit aux distinctions selon le document «Distinctions».

9. Remise d'armes en prêt par les sociétés

Les sociétés qui remettent en prêt des armes leur appartenant à des membres âgés de moins de 18 ans (mineurs) doivent se conformer aux dispositions de la législation sur les armes, notamment ce qui a trait au prêt d'armes de sport aux personnes mineurs (cf. Larmes ³, article 11a «Prêt d'armes de sport à des mineurs» et Oarmes ⁴, article 23 «Prêt d'armes de sport à des personnes mineures»). Il y a lieu d'établir une convention limitée dans le temps et d'annoncer cette transaction au bureau des armes du canton compétent (le document nécessaire à cet effet se trouve sur le site internet de l'Office fédéral de la police, www.fedpol.admin.ch / armes / dispositions particulières / personnes mineures).

10. Entrée en vigueur

Les présentes DE

- remplacent toutes les autres réglementations antérieures, notamment les DE du 20 janvier 2012;
- ont été approuvées par la Division Fusil 300m le 23 mai 2017;
- entrent immédiatement en vigueur.

Fédération sportive suisse de tir

Walter Brändli
Chef Division
Fusil 300m

Walter Meer
Préposé aux
Jeunes Tireurs

³RS 514.54 Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArmes)

⁴RS 514.541 Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArmes)